

Urbanisme 2015-003

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCANTS FIXES ET SEDENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général de la Propriété des personnes Publiques,

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985 portant règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n° 2015/59 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de prévention des espaces publics ainsi que, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
083-218300661-20150630-AM-URB2015-3-
AR
Date de télétransmission : 06/07/2015
Date de réception préfecture : 06/07/2015

CHAPITRE 1

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1: Objet et champs d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux demandes d'occupation du domaine public. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie urbanistique des installations autorisées.

Le présent règlement est applicable sur l'intégralité du territoire de la commune de LE MUY.

1) Autorisation

1/1 Nécessité d'une autorisation

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Le Maire. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement. De plus, elle ne constitue pas un droit acquis définitif.

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce ou de l'activité principale exercé(e) par le bénéficiaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire.

1/2 Droits de place

Les autorisations délivrées font obligation, pour leur titulaire, de s'acquitter des droits de place fixés chaque année par le Conseil municipal.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

1/3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour toute la durée fixée dans l'arrêté, généralement consentie pour l'année civile en cours. Elle devient exécutoire après réception par les services de la Préfecture et notification à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20150630-AM-URB2015-3-
AR
Date de télétransmission : 08/07/2015
Date de réception préfecture : 08/07/2015

Les autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse peuvent être journalières à l'occasion de fêtes ou manifestations exceptionnelles, saisonnière ou annuelles.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dans un délai de 48 heures en cas de non renouvellement de l'autorisation, voire immédiatement, à la première demande de l'administration en cas de nécessité.

1/4 Le renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable au terme de l'autorisation accordée sur demande écrite du titulaire.

En cas de modification de l'installation autorisée, une nouvelle demande devra être fournie.

1/5 La suspension

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur l'injonction de l'administration, adressée par courrier recommandé. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, cette suspension de l'autorisation ne pourra donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité de dédommagement à son titulaire.

ARTICLE 2 : Modalités de la demande

2/1 Forme de la demande

Toute demande et modification de l'occupation du domaine public doit être adressées au maire, par écrit, accompagnées du formulaire spécialement établi à cet effet (à retirer auprès du service urbanisme – cellule fiscalité). Elle doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de 3 mois (le Kbis avec la mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restaurations rapide,
- La licence de vente de boissons au nom du demandeur pour les établissements concernés,
- L'assurance responsabilité civile relative à l'installation extérieure prévue

Actuise de réception en préfecture
083-218300861-20150630-AM-URB2015-3-
AR
Date de télétransmission : 06/07/2015
Date de réception préfecture : 06/07/2015

- L'imprimé de demande type dûment complété et signé.

Toute demande d'autorisation implique par avance pour le demandeur l'acceptation du présent règlement et des dispositions de l'arrêté individuel qui lui sera adressé.

2/2 Instruction de la demande

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par le Maire dans un délai d'un mois. Ce délai peut être porté à deux mois si l'installation nécessite une visite sur place d'un technicien de la ville ou d'une consultation à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour les demandes incluses dans le périmètre de la Tour Charles Quint et de l'Eglise Saint Joseph.

L'autorisation de nouvelle installation ou de renouvellement n'est accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés sur la qualité du projet, les respects des règles de sécurité, de libre circulation et de salubrité publique.

2/3 Frais à la charge du pétitionnaire

Toutes incidences financières découlant de l'autorisation données sont à la charge du permissionnaire.

Les frais de modification ou de dépose de mobilier urbain consentis par l'administration sont réglés d'avance, en une seule fois pour les opérations de dépose et repose, sur la base d'un devis établi par l'administration et accepté par le permissionnaire.

Le titulaire doit, en outre, supporter tous les frais de modification du sol de la voie publique nécessités par l'installation ou son démontage ou le coût du marquage au sol de l'emprise autorisée. A cette fin, la Municipalité émettra un titre de recette des frais mis à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Sécurité, responsabilité et assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la Ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur l'emprise du domaine public mise à disposition.

Il est également responsable envers la ville de LE MUY des dégradations de la voirie et des réseaux ayant pour origine l'activité autorisée.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20150630-AM-URB2015-3-
AR
Date de télétransmission : 06/07/2015
Date de réception préfecture : 06/07/2015

CHAPITRE 2

LES TERRASSES ET ETALAGES

ARTICLE 4 : Agencement des terrasses

L'agencement du mobilier et autres composants des terrasses doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur des monuments classés.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité dans des matériaux nobles (bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte).

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et toute structure scellée au sol est prohibée. Les appareils ou dispositifs de cuisson (barbecues) sont interdits, une dérogation pourra être accordée sur décision du Maire. Les planchers et les platelages feront l'objet d'une étude particulière.

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements.

ARTICLE 5 : Emprise

Les terrasses sont installées sur la longueur de la façade de l'établissement bénéficiaire du droit de terrasse et ne peuvent déborder.

Concernant la largeur, et à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles, une exploitation de la terrasse en dehors des règles définies ci-dessus pourra être autorisée, après autorisation complémentaire, obtenue auprès du Maire (La police municipale sera avisée).

ARTICLE 6 : Accès

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacles de 1.40 mètres en tenant compte de l'implantation de mobiliers urbains (candélabre, barrières, arbres, bancs etc...) et de l'encombrement en hauteur susceptible de gêner les piétons et notamment les personnes à mobilité réduite.

Devant chaque immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20150630-AM-URB2015-3-
AR
Date de télétransmission : 06/07/2015
Date de réception préfecture : 06/07/2015

L'accès aux portes d'immeubles, d'habitations ou de commerces, ne doivent pas être entravé, même pour les fauteuils roulants

ARTICLE 7 : Horaire d'exploitation

L'installation des terrasses ne peut avoir lieu avant 7h00. En dehors des horaires d'ouverture et de la pause méridienne si l'établissement est fermé, les mobiliers (tables et chaises) devront être rangés et non accessible à la clientèle. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non utilisation.

Les terrasses doivent être rangées à 22h00 pour les débits de boisson (cafés, bar) et 23h00 pour les restaurants. Mais en fonction de circonstances particulières, des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués.

En cas de manifestations organisées par la Municipalité et le Comité des Fêtes (Fête de la Musique, Fête locale, Fête de la Libération etc) la fermeture des terrasses pourra être dérogée sur décision du Maire.

ARTICLE 8 : Nuisances sonores

Toute sonorisation de terrasse est interdite sauf autorisation expresse. La sonorisation intérieure utilisée devra respecter les dispositions réglementaires sur le bruit, notamment celles du décret du 15 septembre 1998, et ne pourra en aucune façon voir son intensité augmentée pour être audible sur la terrasse.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

ARTICLE 9 : Entretien et nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrassage régulier des tables, le ramassage de tous papiers, mégots ou autres débris.

Les poubelles doivent être vidées et nettoyées régulièrement.

Le mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence en parfait état.

Il est interdit de déposer ou rejeter des déchets sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation ou au pied des arbres ou autre végétation, notamment toutes les graisses ou matériaux graisseux et a fortiori tout produit toxique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20150630-AM-URB2015-3-
AR
Date de télétransmission : 06/07/2015
Date de réception préfecture : 06/07/2015

ARTICLE 10 : Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable.

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter ou à vendre tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie.

ARTICLE 11 : Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à l'article 5 du présent règlement, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Toute sonorisation de l'étalage est interdite.

ARTICLE 12 : Sanctions

Toutes les infractions au présent arrêté seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur Le procureur de la République.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

ARTICLE 13 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à LE MUY, le 30 juin 2015

Le Maire
Liliane BOYER

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20150630-AM-URB2015-3-
AR
Date de télétransmission : 03/07/2015
Date de réception préfecture : 06/07/2015